

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Herwig KAISER  
Chef de la DG du personnel  
Plateau de Kirschberg  
Parlement européen  
B.P. 1601 L-2929 Luxembourg

Bruxelles, le 17 juillet 2014  
**GB/XK/mk D(2014)1545 C2013-0608**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification concernant la procédure de sélection et de recrutement d'agents contractuels présentant un handicap, affaire 2013-0608**

Monsieur Kaiser,

Nous avons procédé à l'analyse de la notification ex-post que vous avez adressée au CEPD en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») concernant le traitement des données à caractère personnel de candidats au programme d'action spécifique lancé par le Parlement européen (le «Parlement») relatif à l'emploi d'agents contractuels présentant un handicap.

Conformément à une note jointe à la notification intitulée «*nouvelle procédure de recrutement pour les agents contractuels présentant un handicap*», l'Unité Égalité et diversité demande aux candidats sélectionnés par l'Unité Recrutement et transferts d'envoyer un formulaire de demande d'adaptation, un diagnostic médical dans une enveloppe scellée avec un résumé en français et en anglais ainsi qu'une preuve du handicap (certificat médical/carte nationale réservée aux personnes handicapées)<sup>1</sup>. L'Unité Égalité et diversité organise une réunion avec tous les services, y compris un fonctionnaire des RH de la DG concernée, pour vérifier si la demande d'aménagement du candidat est réalisable. En cas de réponse positive, l'Unité Recrutement et transferts envoie aux candidats sélectionnés une invitation à passer un examen médical ainsi qu'une offre d'emploi conditionnelle. Pendant l'examen médical préalable au recrutement, le service médical du Parlement détermine également si les candidats présentent un handicap conformément à la définition de la Convention des Nations unies et s'ils peuvent dès lors relever et bénéficier du programme de recrutement spécifique.

Le CEPD constate que la sélection et le recrutement des agents contractuels a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La preuve du handicap et le formulaire de demande d'aménagement sont communiqués à l'Unité Égalité et diversité; le diagnostic et son résumé dans une enveloppe scellée sont communiqués au service médical du Parlement; le formulaire de demande d'aménagement est communiqué à la commission chargée d'analyser les demandes d'aménagement.

<sup>2</sup> Avis du CEPD du 13 mars 2008, affaire 2007-0384.

Considérant que les Orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel (les «orientations») abordent la question du traitement de données relatives à la santé, la présente notification sera analysée à la lumière de ces orientations. Dès lors, le CEPD identifiera uniquement les pratiques du Parlement qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux orientations du CEPD, avant de communiquer au Parlement les recommandations qui conviennent.

### **1) Durée de conservation**

Pour garantir l'anonymat des données relatives aux candidatures et aux formulaires de demande d'adaptation à des fins statistiques, le Parlement devrait supprimer toutes les données de contact et données administratives des candidats pouvant conduire à une identification directe ou indirecte de la personne conformément à l'article 2, point a) du règlement.

### **2) Informations à fournir aux personnes concernées**

Le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité contienne un lien direct vers la note sur la «*nouvelle procédure de recrutement pour les agents contractuels présentant un handicap*» et ces deux documents devraient être publiés sur le site Internet du Parlement au plus tôt, afin que le Parlement puisse garantir à toutes les personnes concernées un traitement équitable et transparent de leurs données à caractère personnel, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

### **Droits d'accès et de rectification**

Sur la base de l'article 11, paragraphe 1, point e) et de l'article 12, paragraphe 1, point e) du règlement, le Parlement devrait ajouter à la déclaration de confidentialité certaines informations essentielles afin que les personnes concernées comprennent parfaitement leurs droits.

Concernant le droit d'accès, le Parlement devrait indiquer que les personnes concernées ont accès à l'évaluation de leur handicap, à toutes les étapes de la procédure, par les différents évaluateurs susmentionnés. Leur droit d'accès ne garantit pas la publication de données comparatives concernant les autres candidats ni l'accès à l'avis des évaluateurs si cet accès risque de compromettre leurs droits et libertés [article 20, paragraphe 1, point c)].

Pour ce qui est du droit de rectification, le Parlement devrait préciser aux personnes concernées qu'avant la date limite de dépôt des candidatures, elles peuvent ajouter dans leur dossier l'avis d'autres médecins afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de leur dossier de candidature (droit de rectification).

Le Parlement devrait revoir en ce sens la notification et la déclaration de confidentialité.

### **3) Sécurité**

En raison de la nature sensible de ces données, le CEPD recommande que les responsables des ressources humaines signent des clauses de confidentialité indiquant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un professionnel de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé à ces données, au sens de l'article 22 du règlement.

Dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez envoyer au CEPD, dans un délai de trois mois, une version révisée de la notification et de la déclaration de confidentialité ainsi qu'un exemplaire des clauses de confidentialité, afin de prouver que le Parlement a mis en œuvre les recommandations susvisées du CEPD.

Cordialement,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Secondo SABBIONI, délégué à la protection des données